

**Commentaire des décisions n° 99-2571/2572/2573 du 9 mars 1999
et n° 99-2574 du 9 mars 1999**

A.N., Alpes-Maritimes, 2e circ.

À la suite de l'élection au Sénat du député-maire de Nice, M. Jacques Peyrat, une élection législative partielle a été organisée les 22 et 29 novembre 1998, dans la 2e circonscription des Alpes-Maritimes, au terme de laquelle Mme Jacqueline Mathieu-Obadia a été élue député. Son élection a fait l'objet de trois recours qui ont tous trois été rejetés par le Conseil constitutionnel.

La première requête mettait en cause des articles de presse qui auraient exercé une influence sur les électeurs au détriment d'un des candidats du premier tour. Rappelant que les organes de presse sont libres de publier les articles de leur choix et ont le droit de rendre librement compte d'une campagne électorale, le Conseil constitutionnel a considéré que le contenu que des articles en cause n'excédait pas les limites de la polémique électorale et n'avait pas altéré la sincérité du scrutin.

La deuxième requête n'était pas recevable, car émanant d'un requérant qui n'était ni électeur ni candidat dans la circonscription.

La troisième requête, enfin, reposait soit sur des griefs qui n'étaient assortis d'aucune précision permettant d'en apprécier la portée, soit sur des éléments de fait qui, à les supposer avérés, n'auraient pu altérer la sincérité du scrutin, soit encore sur une circonstance - un taux élevé d'abstentions - dont le requérant ne pouvait utilement se prévaloir.

À noter que le Conseil constitutionnel, sur saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, a déclaré inéligible pour une durée d'un an, un des requérants, par ailleurs candidat malheureux à cette élection partielle, pour n'avoir pas fait parvenir à la préfecture son compte de campagne dans les délais prévus à l'article L. 52-12 du code électoral.